



Arrêté municipal - AMPS 26-DST-033 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

CITÉ DES RONCIÈRES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 3 février 2026 en faveur de l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE** sise 1, rue Champfleur – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **cité des Roncières** dans le cadre de travaux de réhabilitation des pavillons, lesquels requérant l'installation d'une zone de stockage, d'une zone de tri des déchets, d'une base de vie et d'un panneau de chantier, pour le compte de Podeliha ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 16 février 2026 au 3 septembre 2027 inclus** ; installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **l'entreprise VALLÉE ATLANTIQUE est autorisée à disposer du domaine public communal ainsi qu'il suit cité des Roncières :**

- installation d'une **zone de tri des déchets et d'une zone réservée aux conteneurs** destinée aux riverains occupant les six (6) emplacements de stationnement au droit du numéro 1 de la voie et les deux (2) emplacements de stationnement situés sur le côté du numéro 33 de la voie ;
- installation d'une **base de vie** occupant les huit (8) emplacements de stationnement sur le côté de l'habitation du numéro 34 ;
- installation d'une **zone de stockage** occupant les sept (7) emplacements de stationnement sur le parking au sud de la cité ;
- installation d'un **panneau de chantier**, dimensions 3 m x 2 m, sur 1m², en PVC, installé sur un support béton, sur l'espace en herbe, sur le côté du numéro 33 de la voie, derrière la zone réservée aux conteneurs ;
- installation d'un **dispositif de type barrière Héras** clôturant le périmètre d'emprise du chantier.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

➔ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique, de même que sur les espaces verts communaux aux abords des zones susmentionnées ;**

➔ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

➔ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, notamment en ce qui concerne les plots bétons sur l'espace en herbe dans le cadre de l'installation d'un panneau de chantier, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter des installations mentionnées à l'article 2.

Article 6 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 7 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE** doit procéder à l'affichage sur site, hors support du domaine public et ce jusqu'au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 - Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **VALLÉE ATLANTIQUE**. Il est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-034 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 février 2026

Pour Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

